

24 janvier 1876.



Quittance



Pardevant M^r. Jacques. Marie-Jules-Léon,
Commis, notaire à la résidence de St-Joy, chef-lieu
de Canton, arrondissement de Bourganief, Département
de la Creuse, en présence des témoins soussignés,

A comparu M^r. Blaise Ranguet,
maçon, demeurant à Lyon, rue du Noiset 3,
agissant en qualité de mandataire spécial de M^r.
Etienne Ranguet, son oncle, maître-maçon, demeu-
rant à la Moulatière, Commune de St-Joy
les Lions, grande rue n° 12, suivant procuration
reçue le vingt-neuf décembre dernier par
M^r. Despardou, notaire à St-Joy les Lions
et son collègue à St-Genis Laval, dont le brevet
demeurera annexé aux présentes.

Lequel a exposé qu'aux termes d'un acte
reçu par nous le trente et un décembre mil huit cent
cinquante-neuf M^r. Pierre Boucard et dame Léonarde
Boucard, son épouse, acquiescent divers immeubles de M^r. Léonard
Boucard, et se chargent de payer la somme de trois cent
quinze francs à M^r. Etienne Ranguet, à qui elle était due par
procès verbal par M^r. Léonard Boucard. Cette créance rétro-
cède aujourd'hui en principal, intérêts de cinq ans et frais de justice à
la somme de trois cent quatre-vingt-dix huit francs cinquante
cinq centimes.

Par suite, M^r. Blaise Ranguet, en qualité qu'il agit, reconnaît
avoir reçu présentement des héritiers de feu Pierre Boucard
et de feu Léonard Boucard, qui sont M^{lle} Marie Boucard, femme
de M^r. Jean Théodore Baron, M^{lle} Francisque Boucard, M^r. Blaise
Ranguet, M^{lle} Claudine Boucard, M^{lle} Julie Boucard, et M^r. Léonard
Boucard.

Ladite somme de trois cent quatre-vingt-dix huit francs

cinquante centimes pour les causes et dessus énoncées, sont
quittance.

Fait, lu et passé à Royère, le vingt-quatre janvier
mil huit cent soixante-seize, en présence de Joseph Barrat,
instituteur public, ¹ ~~nos témoins~~ et de Pierre Bandy,
aubergiste, nos témoins instrumentaires, tous deux
résidant à Royère, qui de même que le comparant
ont signé avec nous notaire.

B. B.

E. B.

B.

B.

Blaise Barquet

Bandy

E. Pannier

Barrat

2,50

Enregistré à Royère, le premier février 1866
fo. 120, v. 5. Recu deux francs, Déclaré
Cinq cents

Bar

No 21
26 janvier 1866